

"Attendu que Marie C... a assigné Emile R... en 4,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé et allégué à l'appui de sa demande, qu'étant domestique chez les époux R..., leur fils Emile lui promit de l'épouser, finit par la séduire en lui réitérant ses promesses, et qu'à la suite des rapports intimes qui s'établirent entre eux, elle devint grosse et accoucha le 11 septembre 1885; que subsidiairement, et avant faire droit, elle demande à prouver un certain nombre de faits énumérés en ses conclusions;

"En droit:

"Attendu que, s'il est indiscutable que la demoiselle C... puisse former contre R... une demande en dommages-intérêts, basée sur le préjudice à elle causé par la promesse de mariage, la séduction qui s'en serait suivie et l'inexécution de cette promesse, ce droit est soumis à une double condition expresse; qu'il faut, en effet, que la promesse soit antérieure à la séduction et qu'elle soit préalablement établie;

"Attendu que rien dans l'espèce n'autorise de déroger aux principes formulés aux art. 1341 et 1348, C. civ.;

"Attendu que la demoiselle C... ne rapporte pas dès à présent cette preuve; qu'elle ne peut résulter des termes de la lettre du 20 mars 1885, qui même ne pourrait constituer un commencement de preuve par écrit; qu'en effet, les termes de cette lettre, postérieure de quatre mois à la grossesse, ne sont ni formels, ni clairs, ni précis; qu'il n'y est fait aucune allusion à une promesse de mariage antérieure à la séduction et l'ayant motivée;

"Attendu que ce fait qui est l'élément essentiel du délit reproché à P... est formellement dénié par celui-ci;

"Attendu que la promesse de mariage n'étant pas établie dès à présent, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires;

"Par ces motifs,

"Déboute la demoiselle C... de sa demande, fins et conclusions."

"Sur appel de la demoiselle C..., arrêt:

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges,
Confirme.

NOTE.—Il n'est point douteux, dans l'état actuel de la jurisprudence, que la séduction, qui a été exercée au moyen d'une promesse de mariage, puisse donner ouverture au profit de la fille séduite contre le séducteur à une action en dommages-intérêts. V. Colmar 31 décembre 1863; Grenoble 18 mars 1864 et Rouen 15 janvier 1865 (S. 65.2.169); Nîmes 2 janvier 1867 (S. 67.2.39); Rennes 18 mai 1885 (Gaz. Pal. 85.1.719); Bordeaux 23 novembre 1886 motifs (Gaz. Pal. 87.1.284). Mais il a été déjà jugé qu'une action de cette nature ne peut être reconnue fondée qu'autant qu'il est établi que la promesse de mariage a été antérieure à la séduction: Grenoble 18 mars 1864 et Bordeaux 23 novembre 1886 (*loc. cit.*) Quant à l'application des règles du droit commun, pour l'administration de la preuve de la promesse de mariage, V. dans le sens de l'arrêt ci-dessus: Paris 19 janvier 1865 (S. 65.2.5). *Sic*: Laurent, t. II, No. 310. *Contrà*: Demolombe, Mariage, t. I, No. 33.—*Gaz. Pal.*

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

27 juin 1887.

Présidence de M. BÉDARRIDES.

ÉPOUX LELÉDY V. POISSON-MILON.

Donation—Testament—Dol—Suggestion—
Captation—Nullité.

Une donation et un testament sont nuls, lorsque le donateur ou testateur, induit en erreur par des manœuvres trompeuses, n'eût point donné ou légué s'il n'y avait été déterminé par ces manœuvres et s'il eût connu la vérité. La volonté de donner ou de léguer, qui est de l'essence des dispositions à titre gratuit, fait, en effet, en pareil cas défaut.

La constatation du caractère dolosif et l'effet déterminant des moyens de captation ou de suggestion suffit pour motiver l'annulation de la disposition à titre gratuit, qui en est infectée, quels que soient, d'une part, le bénéficiaire de la disposition, et, d'autre part, l'auteur des manœuvres dont il s'agit.

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi (sans intérêt, manque en fait):

Sur les deuxième et troisième moyens réunis pris l'un et l'autre de la violation de